

ARRÊTÉ n° 2026-197

Fixant la liste d'aptitude d'accès au grade d'ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES Principal de 2^{ème} classe

NOUS, Jean-Dominique BOURDIN, Président du Centre de Gestion de la Manche,

Vu, le Code Général de la Fonction Publique,

Vu, le Décret n°2013-593 du 05 Juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu, le Décret n°94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de l'union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu, le Décret n°94-743 du 30 août 1994 modifié relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de l'union européenne ou dans d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen,

Vu, le Décret n°2010-329 du 22 Mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

Vu, le Décret n°2011-605 du 30 Mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des Éducateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives,

Vu, le Décret n°2011-789 du 28 Juin 2011 relatif aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des Éducateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives,

Vu, le Décret n°2012-1146 du 11 Octobre 2012 modifiant diverses dispositions relatives à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2020-523 du 04 Mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le Décret 2021-376 du 31 Mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion.

Vu, l'Arrêté du 14 Septembre 2005 fixant le programme des épreuves des concours externe, interne et troisième concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Vu, l'Arrêté du 12 Décembre 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Vu, notre arrêté n°2025-197 du 14 mai 2025 portant organisation du concours d'E.T.A.P.S Principal de 2^{ème} classe,

Vu, le Procès-Verbal de la réunion de jury d'admission du Mercredi 3 Juin 2026,

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1^{er} :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'E.T.A.P.S Principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} Juillet 2026, suite à leur succès au concours organisé de Janvier à Juin 2026, les lauréats dont les noms suivent :

Nom	Prénom
BERGE	Pierre
CAILLOUX	Mathieu
CHIBOUST	Fabien
DARDON	Guillaume
DULAC	Mattéo
FIOL	Juliette
HERLEM	Julie
HONDERLIK	Nicolas
LOUVEL	Valentin
PILLE	Nicolas
POPOVIC	Thomas
SACHY	Mathieu
TARRIT	Paul
VIDAL	Thibaud
VILLAIN	Grégoire

ARTICLE 2 :

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

La validité de la présente liste d'aptitude est de deux ans, soit **du 1^{er} Juillet 2026 au 30 Juin 2028**.

Le candidat qui ne serait pas recruté à l'issue de cette deuxième année, devra faire connaître, par courrier adressé au Président du Centre de Gestion de la Manche, son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude, la troisième année, au moins un mois avant l'arrivée à son terme, soit le **31 Mai 2028**.

De même, si le candidat n'était pas recruté à l'issue de la troisième année, il devra faire connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude la quatrième année, au moins un mois avant l'arrivée au terme des trois ans.
Cette réinscription ne peut être opérée que deux fois.

ARTICLE 3 :

La Directrice du Centre de Gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera :

- * transmise à Monsieur le préfet de la Manche.
- * affichée dans les locaux du Centre de Gestion de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le 22 Juin 2026

Le Président,

Jean-Dominique BOURDIN



Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit :

- * d'un recours gracieux devant le Président du Centre de Gestion de la Manche,
- * d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen.